

**Extrait du procès-verbal de délibération du Conseil de Surveillance
du Fonds Commun de Placement d'Entreprise
« HSBC EE DIVERSIFIE EMERGENTS »**

Le Conseil de Surveillance du Fonds "HSBC EE DIVERSIFIE EMERGENTS" composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,
 - ◆ élu directement par et parmi les porteurs de parts du FCPE,
 - ◆ ou désigné par le Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente,
 - ◆ ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives de l'entreprise adhérente,
- 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

s'est réuni le 17 octobre 2024.

Membres représentant les porteurs de parts :

Cf registre d'émargement.

Membres représentant l'Entreprise :

Cf registre d'émargement.

Un membre, représentant des porteurs de parts, au moins étant présent, le Conseil a pu valablement se réunir.

Le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance ou, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou, d'une mutation.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Première résolution : Election du Président du Conseil de Surveillance

Le mandat du Président du Conseil de Surveillance du FCPE est arrivé à échéance.

Le Conseil élit, parmi les représentants des porteurs de parts, un Président, lui-même salarié et porteur de parts.

.....est élu(e) pour une durée d'un an.

- Nombre de voix favorable(s) 47
- Nombre de voix défavorable(s) ..
- Nombre d'abstention(s) ..

Deuxième résolution : Examen du rapport annuel et quitus de la gestion du FCPE

Le Conseil examine les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE et donne quitus à la Société de Gestion, HSBC Global Asset Management (France), pour sa gestion au titre de l'exercice 2023.

- Nombre de voix favorable(s) 47
- Nombre de voix défavorable(s) /.
- Nombre d'abstention(s) /.

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / ~~défavorable~~ à cette résolution, celle-ci est adoptée / ~~refusée~~.

Troisième résolution : Adoption du rapport annuel du Conseil de Surveillance

Le Conseil adopte son rapport annuel par lequel il rend compte aux porteurs de parts du FCPE de l'exercice de l'ensemble de ses missions au cours de l'année 2023.

- Nombre de voix favorable(s) 47
- Nombre de voix défavorable(s) /.
- Nombre d'abstention(s) /.

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / ~~défavorable~~ à cette résolution, celle-ci est adoptée / ~~refusée~~.

Quatrième résolution : Politiques relatives à l'investissement responsable du Groupe HSBC

Le Groupe HSBC souhaite délivrer à l'investisseur une information sur les politiques relatives à l'investissement responsable appliquées au FCPE et, dans ce cadre, homogénéiser la rédaction de la documentation réglementaire de l'ensemble des OPC de droit français (dont les FCPE) gérés par HSBC Global Asset Management (France).

Le Conseil de Surveillance est informé de l'introduction le 4 juin 2024 à l'article « Orientation de la gestion » du règlement du FCPE d'une information sur les politiques relatives à l'investissement responsable du Groupe HSBC dont le texte est le suivant :

Conformément aux politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management, les émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent faire l'objet de démarches en termes de responsabilité actionnariale, d'activités d'engagement, de due diligence et d'exclusions.

L'application des politiques relatives aux armes interdites et au charbon thermique entraîne l'interdiction :

- *d'investir dans les émetteurs que HSBC considère impliqués dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites,*
- *de participer aux introductions en bourse ou au financement obligatoire primaire des émetteurs que HSBC considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.*

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le fonds de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Ces politiques s'appliquent aux investissements directs dans des titres. Lorsque le fonds investit dans un OPC, il y a un risque que cet OPC soit exposé à des émetteurs qui seraient exclus par les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management. A titre d'exemple, l'OPC dans lequel le fonds investit peut ne pas appliquer d'exclusion ou peut les appliquer d'une manière différente de celle détaillée dans la politique d'exclusion des armes interdites de HSBC Asset Management.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Une information des porteurs de parts sera assurée dans le rapport annuel du FCPE pour l'exercice 2024.

- Nombre de voix favorable(s) 47
- Nombre de voix défavorable(s) 1
- Nombre d'abstention(s) 1

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Cinquième résolution : Mise en place du mécanisme des Gates

Option 1

Le quorum de 10% au moins des membres présents ou représentés est atteint

Le Conseil de Surveillance est informé de la démarche engagée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) auprès des sociétés de gestion afin de poursuivre l'équipement des OPC de droit français, dont les FCPE, en outils de gestion du risque de liquidité tels que notamment les gates (ou plafonnement des rachats).

Les gates sont activées, pour une durée limitée, exclusivement lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts du FCPE le commande.

Ainsi, en cas de dégradation importante de la liquidité des instruments financiers dans lesquels un FCPE est investi, ce mécanisme permet d'étaler sur plusieurs valeurs liquidatives l'exécution des demandes de rachat des porteurs de parts du FCPE, sous condition qu'elles excèdent un certain seuil, et, d'étaler la vente par la société de gestion des instruments financiers détenus à l'actif du FCPE pour venir honorer ces demandes de rachat.

Ce mécanisme est une alternative à la suspension totale des demandes de rachat des porteurs de parts sur le FCPE.

Par dérogation aux règles habituelles, l'AMF a prévu une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 au cours de laquelle la mise en place des gates sur le FCPE pourra s'effectuer sans agrément préalable de l'AMF ni information particulière des porteurs de parts.

Toutefois, le Conseil de Surveillance est informé que l'introduction des gates sur le FCPE, et leur activation, ne peut intervenir qu'en cas de faisabilité technique des acteurs impliqués.

Dans ce contexte, le Conseil de Surveillance est informé de l'introduction de ce mécanisme dans le règlement du FCPE le 31 décembre 2024 au plus tard ou, le cas échéant, son report en cas d'infaisabilité technique.

En l'absence de ce mécanisme sur le FCPE, l'AMF demande à la Société de Gestion d'insérer un avertissement dans le règlement du FCPE le 31 décembre 2024 au plus tard.

Le Conseil de Surveillance est informé de la mise en conformité du règlement du FCPE conformément au calendrier fixé par l'AMF.

Une information des porteurs de parts sera assurée par tous moyens par l'Entreprise.

Option 2

~~Le quorum de 10% au moins des membres présents ou représentés n'est pas atteint~~

~~L'introduction du mécanisme des gates sur le FCPE sera présenté au vote lors d'une prochaine réunion du Conseil de Surveillance.~~

~~En l'absence de ce mécanisme sur le FCPE, l'AMF demande à la Société de Gestion d'insérer un avertissement dans le règlement du FCPE le 31 décembre 2024 au plus tard.~~

~~Le Conseil de Surveillance est informé de la mise en conformité du règlement du FCPE conformément au calendrier fixé par l'AMF.~~

~~Une information des porteurs de parts sera assurée par tous moyens par l'Entreprise.~~

- Nombre de voix favorable(s) 45
- Nombre de voix défavorable(s) 1
- Nombre d'abstention(s) 1

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Sixième résolution : Projet d'évolution de la tenue de compte d'épargne salariale HSBC

Le Conseil de Surveillance est informé que le teneur de compte d'épargne salariale NATIXIS INTEREPARGNE se substituera à HSBC EPARGNE ENTREPRISE début 2025.

Ce changement de teneur de compte d'épargne salariale est opéré dans le cadre juridique du projet de cession, puis de fusion de HSBC EPARGNE ENTREPRISE avec NATIXIS INTEREPARGNE.

Cette opération est sans conséquence sur la gestion financière du FCPE, ni sur l'accompagnement commercial de votre entreprise, qui continuera à être assurée par HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

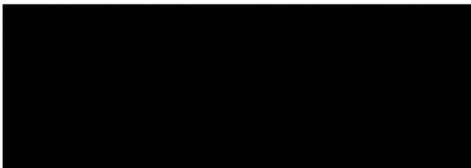
Elle fera l'objet d'une information individuelle des porteurs de parts.

Le règlement du FCPE sera actualisé avec les modalités de fonctionnement du nouveau teneur de compte d'épargne salariale NATIXIS INTEREPARGNE.

- Nombre de voix favorable(s) 46
- Nombre de voix défavorable(s) 1
- Nombre d'abstention(s) 1

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Le Président du Conseil de Surveillance



Un membre du Conseil de Surveillance

